

CJUE, 16 avr. 2024, BSH, Aff. C-339/22 [Ord.]

Aff. C-339/22 [Ord.]

Annexe – Questions pour réponse orale aux intéressés visés à l'article 23 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne Les intéressés sont invités à répondre aux questions suivantes :

1) Eu égard aux points 30 et 31 de l'arrêt du 1er mars 2005, *Owusu* (C-281/02, EU:C:2005:120), et, en particulier, au principe de l'effet relatif des traités, convient-il de distinguer la situation dans laquelle la juridiction d'un État membre, compétente en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, doit apprécier un ensemble de faits qui se sont déroulés dans un État tiers [tels qu'un accident en vue de déterminer la responsabilité (extra)contractuelle] de la situation dans laquelle cette juridiction doit apprécier la validité d'un acte émanant d'une autorité publique (administrative) d'un État tiers, tel qu'un brevet ?

2) À supposer que l'article 24, point 4, du règlement Bruxelles Ibis n'ait pas d'incidence sur la compétence des juridictions des États membres lorsque celles-ci sont saisies, dans le cadre d'une procédure en contrefaçon d'un brevet d'un État tiers, de la question de la validité de ce brevet, est-il pertinent, pour l'applicabilité de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, que

- ce brevet ait été délivré par un organe d'une organisation internationale, tel que l'Office européen des brevets (OEB), en vertu d'un mécanisme fondé sur une procédure commune de délivrance établie par une convention internationale, telle que la convention de Munich ?

- la décision de la juridiction de cet État membre n'ait d'effet qu'inter partes ?

- le droit national de l'État tiers concerné prévoit la compétence exclusive (absolue) des juridictions de cet État tiers pour connaître des litiges portant sur la validité d'un brevet dudit État tiers et que ces juridictions soient donc non seulement « appropriées » pour juger de la validité d'un tel brevet, mais également seules compétentes en vertu du droit national applicable ?

3) À supposer que le règlement Bruxelles Ibis doive être interprété en ce sens que, dans une situation telle que celle au principal, une juridiction d'un État membre est compétente pour connaître d'une action en contrefaçon d'un brevet d'un État tiers, au titre de l'article 4, paragraphe 1, de ce règlement, cette disposition, lue à la lumière, notamment, du considérant 15 dudit règlement et des points 47 à 52 de l'arrêt du 1er mars 2005, Owusu (C-281/02, EU:C:2005:120), est-elle susceptible d'être interprétée en ce sens qu'il serait loisible à cette juridiction, saisie de la question préalable de la validité de ce brevet, de se dessaisir de l'action relative à cette question, sur le fondement de son droit national, en faveur d'une juridiction d'un État tiers, en dehors des cas prévus par le même règlement ?

4) À supposer qu'une juridiction d'un État membre saisie, dans le cadre d'une action en contrefaçon d'un brevet d'un État tiers, de la question de la validité de ce brevet doive se déclarer compétente sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, du règlement Bruxelles Ibis, pour connaître de cette question, la circonstance que, dans le cas où ledit brevet serait jugé invalide dans le cadre de cette action, le titulaire, établi dans l'Union européenne, ne pourrait plus jouir des prérogatives liées à ce titre de propriété serait-elle compatible avec l'article 17, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui prévoit la protection de la propriété intellectuelle ?

5) Quels enseignements convient-il de tirer des arrêts du 9 novembre 2000, Coreck (C-387/98, EU:C:2000:606), et du 19 juillet 2012, Mahamdia (C-154/11, EU:C:2012:491), en ce qui concerne la compétence d'une juridiction d'un État membre pour connaître des litiges ayant des liens étroits avec des États tiers ?

6) Le droit international public, y compris le droit international coutumier, s'oppose-t-il à ce que les juridictions d'un État se prononcent sur la validité d'un titre émis par l'administration publique d'un autre État, en particulier sur la validité d'un brevet émis par l'administration d'un autre État ?

7) Lors de l'adoption du règlement Bruxelles Ibis, le législateur de l'Union entendait-il régler de manière exhaustive les conflits entre les juridictions des États membres et celles des États tiers, lorsque le défendeur est domicilié dans l'Union ? En particulier, ce législateur entendait-il, par les articles 33 et 34 de ce règlement, régler de manière exhaustive la possibilité pour une juridiction d'un État membre, compétente sur le fondement de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, de se dessaisir en faveur d'une juridiction d'un État tiers, quelle que soit la situation concernée ? Le cas échéant, le législateur de l'Union entendait-il interdire à une juridiction d'un État membre, saisie d'un litige en matière de validité d'un brevet d'un État tiers, de se dessaisir en faveur des juridictions de cet État tiers en dehors des hypothèses spécifiques envisagées dans ces mêmes articles 33 et 34 ? Les participants à l'audience sont invités à se référer aux travaux préparatoires pertinents.

Mots-Clefs: Compétence exclusive

Brevet

Validité (au fond)

Contrefaçon

Etat tiers

Concl., 8 févr. 2024, sur Q. préj. (SE), BSH Hausgeräte, Aff. C-339/22

Aff. C-339/22, Concl. N. Emiliou

BSH Hausgeräte GmbH, Electrolux AB

1) L'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit-il être interprété en ce sens que la formulation «en matière d'inscription ou de validité des brevets [...] que la question soit soulevée par voie d'action ou d'exception» signifie qu'une juridiction nationale qui, en application de l'article 4, paragraphe 1, dudit règlement, s'est déclarée compétente pour connaître d'un litige en matière de contrefaçon de brevet, n'est plus compétente pour statuer sur la question de la contrefaçon si une exception d'invalidité du brevet en cause est soulevée, ou bien cette disposition doit-elle être interprétée en ce sens que la juridiction nationale est incompétente seulement pour connaître de l'exception d'invalidité?

2) La réponse à la première question dépend-elle de l'existence, en droit national, de dispositions similaires à celles de l'article 61, deuxième alinéa, de la patentlagen (1967:837) [loi sur les brevets (1967:837)], qui exigent que, pour que l'exception d'invalidité soulevée dans le cadre d'une action en contrefaçon soit recevable, il faut que le défendeur introduise un recours en invalidité distinct?

3) L'article 24, point 4, du règlement Bruxelles I (...) doit-il être interprété comme s'appliquant à l'égard d'une juridiction d'un pays tiers, c'est-à-dire, en l'espèce, comme conférant également une compétence exclusive à une juridiction turque sur la partie du brevet européen validée en Turquie?

Conclusions de l'AG N. Emiliou :

"163. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, je propose à la Cour de répondre aux questions préjudicielles posées par le Svea hovrätt (cour d'appel siégeant à Stockholm, Suède) de la manière suivante :

1) L'article 24, point 4, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens que : lorsque les juridictions d'un État membre sont saisies d'une procédure relative à la contrefaçon d'un brevet enregistré dans un autre État membre et qu'une exception d'invalidité est soulevée par le supposé contrefacteur, ces juridictions ne sont pas compétentes pour statuer sur la question de la validité.

2) L'article 24, point 4, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens que : cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne la validité d'un brevet enregistré dans un État tiers. Toutefois, les juridictions des États membres, lorsqu'elles sont compétentes en vertu d'une autre règle de ce règlement, peuvent ne pas statuer sur cette question".

MOTS CLEFS: Compétence exclusive
Brevet

Validité (au fond)

Contrefaçon

Etat tiers

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4711>